

Décision n° 2008-0718
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 juin 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société B3G
(numéros de la forme 02 45 49 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société B3G (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-2389 en date du 26 octobre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vue l'envoi de la société B3G reçu le 9 juin 2008 ;

Après en avoir délibéré le 19 juin 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 02 45 49 MC DU sont attribués, jusqu'au 19 juin 2028, à la société B3G (Siren : 449 637 602) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Chinon (37) .

Article 2 - La société B3G acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société B3G adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 juin 2008

Le Président

Paul Champsaur